



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 4972

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement professionnel. Il rappelle qu'en 1989 un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante avait été signé. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre dans le cadre de la politique du nouveau Gouvernement.

Texte de la réponse

Le relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante du mois de mai 1989 a prévu des mesures communes à tous les enseignants et des mesures spécifiques aux professeurs de lycée professionnel. Les mesures communes consistent en la création ou l'amélioration de nombreuses indemnités ainsi qu'en la création d'une classe d'avancement dans tous les corps. Le pourcentage des professeurs de lycée professionnel à la hors-classe du 2^e grade a été porté de 14 à 15 p. 100 au 1^{er} septembre 1993 conformément au relevé de conclusions. Les mesures spécifiques consistent en une baisse de trois heures des obligations de service de tous les professeurs de lycée professionnel, aujourd'hui réalisée, ainsi qu'en une transformation annuelle de 5 000 emplois de PLP 1 en PLP 2, de 1990 jusqu'à l'an 2000. Ce plan de transformation d'emplois se poursuit normalement. Quant au devenir de l'enseignement professionnel, il est un élément central de la loi quinquennale sur le travail, l'emploi et la formation professionnelle. L'affirmation, par l'article 54 de la loi, de la possibilité pour tout jeune de recevoir une formation professionnelle avant sa sortie du système éducatif doit contribuer à revaloriser l'image de l'enseignement professionnel auprès des familles et sa place dans les choix d'orientation des élèves à la fin de la scolarité au collège. Ces évolutions doivent permettre de consolider les actions engagées pour adapter l'enseignement professionnel aux besoins du monde professionnel : introduction de périodes de formation en entreprise dont les acquis sont validés à l'examen, de validations par contrôle en cours de formation associant les professionnels, de la possibilité de préparer le CAP en UC en formation initiale, rénovation des contenus d'enseignement général des BEP, mise en place de formations au CAP destinées en particulier à accueillir les jeunes après la 3^e d'insertion. Le développement du baccalauréat professionnel créé par le décret n° 86-379 du 11 mars 1986 modifié constitue l'une des innovations majeures du système éducatif au cours de ces dernières années. Le besoin de formation auquel répond le baccalauréat professionnel est lié à l'évolution des technologies et de l'organisation du travail qui appellent dans de nombreuses entreprises du personnel qualifié, à un niveau supérieur à celui du BEP et du CAP. Le baccalauréat professionnel est conçu, mis en œuvre en étroite relation avec le monde professionnel. La période de formation en entreprise, qui représente seize semaines en moyenne sur deux années de formation constitue le point d'ancrage privilégié de ce partenariat. Le baccalauréat professionnel qui constitue pour les jeunes issus du BEP une nouvelle chance d'accéder à une qualification de niveau IV permet à ses titulaires une meilleure insertion professionnelle. Dans le cadre de l'article 54 de la loi quinquennale sur le travail, l'emploi et la formation professionnelle, la possibilité de préparer le baccalauréat professionnel pourra être offerte à des jeunes titulaires d'un autre baccalauréat ou ayant achevé une terminale, en prenant en compte leurs acquis. En application de l'article 57 de cette même loi, le baccalauréat professionnel pourra être préparé sous statut d'apprenti dans les établissements publics ou

prives sous contrat. Des textes reglementaires recents ont permis que la formation en entreprise puisse etre specifiquement validee a l'examen pour les candidats apprentis.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4972

Rubrique : Enseignement technique et professionnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2513

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1667